



A38-WP/377
TE/167
26/9/13

ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 27 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission technique pour examen.

Point 27 : Sécurité de l'aviation — Politique

27.1 La Commission examine la note A38-WP/92 présentée par le Conseil, qui contient une stratégie complète pour la sécurité de l'aviation. Cette note présente la première édition du Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) pour que l'Assemblée l'entérine. Le GASP actualisé maintient la continuité avec la version acceptée par le Conseil en 2007, mais il est restructuré pour incorporer des objectifs à court, moyen et long termes appuyés par quatre facilitateurs de performance de sécurité de haut niveau.

27.2 La Commission examine la note A38-WP/249 présentée par la République dominicaine qui fait état de la nécessité de méthodes de planification stratégique harmonisée à l'échelle mondiale, y compris pour l'établissement des priorités dans les objectifs d'efficacité et de sécurité. La note demande que le GASP et le Plan mondial de navigation aérienne (GANP) soient entérinés et que soit établi un cadre de priorisation régionale pour les mises à niveau par bloc du GANP.

27.3 La Commission examine la note A38-WP/213 présentée par les membres de la Commission africaine de l'aviation civile, qui fournit un rapport sur les résultats de la Conférence ministérielle sur la sécurité de l'aviation de juillet 2012. Il y est indiqué que les États africains appuient l'idée que l'Assemblée entérine le GASP et en appelle à tous les États pour réaliser les objectifs à court terme d'ici 2017. La note incite aussi l'OACI à élaborer des feuilles de route en relation avec la mise en œuvre du GASP et encourage les États africains à réaliser des objectifs alignés sur le GASP.

27.4 Tous les délégués qui ont pris la parole appuient l'idée d'entériner le GASP. Le rôle des groupes régionaux de sécurité de l'aviation (RASG) pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre du GASP au niveau régional est souligné.

27.5 Reconnaissant la nécessité d'harmoniser la mise en œuvre et la direction stratégique, on appuie la note A38-W/249 qui demande que le GASP et le GANP soient entérinés, de même que le cadre régional de priorisation des mises à niveau par blocs du GANP. De plus, de nombreux délégués prennent la parole pour appuyer la note A38-WP/213 qui insiste sur la nécessité d'une collaboration continue avec l'OACI et les parties prenantes de l'aviation en Afrique.

27.6 Ayant examiné les notes A38-WP/92, A38-WP/249 et A38-WP/213, la Commission convient de recommander que l'Assemblée entérine la première édition du Plan mondial de sécurité de l'aviation révisé (GASP, Doc 10004), ses objectifs et ses initiatives de soutien à la sécurité. La Commission convient de recommander des amendements aux Résolutions A37-4 et A37-12 existantes pour tenir compte de la direction stratégique mondiale coordonnée dans les domaines de la sécurité et de la navigation aérienne.

27.7 La Commission examine la note A38-WP/98 présentée par les États-Unis, qui fait état des avantages de la collaboration entre gouvernements et industrie, y compris dans les travaux des groupes régionaux de sécurité de l'aviation (RASG) de l'OACI, pour s'attaquer aux risques relatifs à la sécurité au niveau régional. La note indique qu'il faut améliorer le compte rendu des problèmes de sécurité et insister plus sur l'importance qu'il y a à élaborer des protections appropriées pour les sources de tels renseignements comme moyen de promouvoir l'échange efficace et efficient de renseignements sur la sécurité. La note appuie les principes de la première édition du GASP révisée et prône pour l'avenir le développement d'amendements en collaboration.

27.8 La Commission examine la note A38-WP/84 présentée par la Lituanie au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile et d'EUROCONTROL. Cette note expose la manière dont la région aborde la gestion de la sécurité et invite l'Assemblée à veiller à ce que les avantages assurés par la coopération régionale et les organisations régionales de supervision de la sécurité (RSOO) soient adéquatement reflétés dans les activités de l'OACI.

27.9 La Commission examine la note A38-W/191 présentée par la Civil Air Navigation Services Organisation (CANSO) concernant le GASP et son évolution. Cette note souligne l'importance de chacun des facilitateurs de performance de sécurité et propose de mettre au point des outils de planification et de prise de décision ainsi que des feuilles de route pour aider les RASG, les États et l'industrie à aligner leurs priorités et l'attribution de leurs ressources dans le cadre du GASP.

27.10 Un large appui est accordé aux notes A38-WP/84, A38-WP/98 et A38-WP/191 qui appellent un renforcement de la coopération régionale et l'élaboration d'éléments indicatifs visant à faciliter la mise en œuvre du GASP. Un délégué s'inquiète de la fréquence des amendements du GASP et propose que les plans mondiaux soient révisés une seule fois par triennat. Les États indiquent alors que l'OACI doit définir un processus d'amendement du GASP pour l'avenir qui prévoira un temps de consultation.

27.11 Ayant examiné la note A38-WP/84, la Commission convient de proposer des amendements à la Résolution A37-8 existante (voir le point 30 de l'ordre du jour pour le texte amendé de la résolution A37-8). La Commission convient aussi de réitérer et de renforcer les avantages de la coopération régionale dans la mesure où ils se rapportent à la mise en œuvre de la méthode de surveillance continue de l'OACI et des dispositions de l'Annexe 19.

27.12 Ayant examiné la note A38-WP/191 et se fondant sur ses délibérations, la Commission convient d'appuyer l'élaboration et l'utilisation de pratiques optimales de l'industrie et d'établir un mécanisme pour la coordination entre les parties prenantes ainsi que pour les amendements futurs du GASP. La proposition de mettre au point des outils de planification et de prise de décisions pour aider les RASG, les États et l'industrie à aligner leurs priorités et à attribuer leurs ressources dans le cadre du GASP, ainsi que pour compiler un inventaire des initiatives en matière de sécurité et les leçons tirées, doit être renvoyée au Conseil pour examen, sous réserve de la disponibilité de ressources dans le budget.

27.13 Ayant examiné les notes A38-WP/92, A38-WP/84, A38-WP/98 et A38-WP/191, la Commission convient que la Conférence de haut niveau sur la sécurité, prévue pour janvier 2015, devra veiller avant tout à déterminer des recommandations concernant les amendements du GASP, lesquels seront élaborés dans le cadre d'un processus de consultation des États et des organisations internationales.

27.14 À la lumière des délibérations, la Commission convient de présenter les résolutions ci-après à la Plénière pour adoption :

Résolution 27/1 : Assistance pour résoudre les carences en matière de sécurité en fixant des priorités et des cibles mesurables

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que la responsabilité d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale incombe aussi aux États contractants, tant collectivement qu'individuellement,

Considérant que, conformément à l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux aéroports, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale exige la collaboration active de toutes les parties prenantes,

Considérant que la Convention et ses Annexes fournissent le cadre juridique et opérationnel pour permettre aux États contractants de construire un système de sécurité de l'aviation civile fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, exigeant que tous les États contractants mettent en œuvre les SARP dans la mesure du possible et assurent une supervision adéquate de la sécurité,

Considérant que les résultats des audits et des missions de validation coordonnées (ICVM) effectués au moyen de la méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP-CMA) montrent que plusieurs États contractants n'ont pas encore pu établir un système national de supervision de la sécurité satisfaisant, et que plusieurs États contractants ont été identifiés comme ayant des problèmes graves de sécurité (PGS),

Considérant que l'OACI joue un rôle de chef de file pour faciliter la mise en œuvre des SARP et la résolution des carences en matière de sécurité en coordonnant le soutien et en mobilisant les ressources des partenaires de la sécurité en aviation,

Reconnaissant que les plans d'action de l'OACI élaborés pour des États contractants individuels servent de plates-formes pour fournir, en coordination avec d'autres parties prenantes, une assistance directe et des orientations à ces États dans la résolution de leurs PGS ainsi que pour traiter un faible niveau de mise en œuvre efficace des éléments cruciaux,

Considérant que l'OACI, par sa Politique sur la coopération régionale, est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, en matière de technique et de politique de l'aviation civile internationale pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation, notamment en favorisant la coopération régionale par des partenariats étroits avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile,

Reconnaissant que les États contractants ne possèdent pas tous les ressources humaines, techniques et financières requises pour assurer adéquatement la supervision de la sécurité,

Reconnaissant que l'établissement d'organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité de l'aviation (RSOO), notamment d'organisations régionales de supervision de la sécurité, présente un grand potentiel pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Chicago grâce à des économies d'échelle et à une harmonisation à un échelon supérieur résultant d'une collaboration entre les États contractants dans l'établissement et l'exploitation d'un système commun de supervision de la sécurité,

Rappelant que les États contractants sont responsables de la mise en œuvre des normes de l'OACI et qu'ils peuvent, à cet égard, décider sur une base volontaire de déléguer certaines fonctions aux RSOO, et que, s'il y a lieu, le mot « États » devrait s'entendre comme incluant les RSOO,

Reconnaissant la place accordée dans l'Annexe 19 aux organisations régionales de supervision de la sécurité et à leur rôle dans l'exécution des fonctions de gestion nationale de la sécurité qui leur ont été déléguées au nom des États,

Reconnaissant que l'assistance offerte aux États contractants qui éprouvent des difficultés à remédier aux carences détectées par les audits de supervision de la sécurité, particulièrement avec une priorité donnée aux États ayant des PGS, serait grandement améliorée par une stratégie unifiée à laquelle participeraient tous les États contractants, l'OACI et d'autres intervenants du domaine de l'aviation civile,

Reconnaissant que les groupes régionaux de sécurité de l'aviation (RASG) ont pour objectif de fixer des priorités et des cibles mesurables pour traiter des carences liées à la sécurité dans chaque région tout en assurant la cohérence des mesures et la coordination des efforts,

1. *Charge* le Conseil, en partenariat avec tous les partenaires de la sécurité de l'aviation, de mettre en œuvre un programme global d'assistance qui aidera les États contractants à remédier aux carences détectées par l'USOAP-CMA, avec priorité donnée à la résolution des PGS ;
2. *Charge* le Conseil de promouvoir les concepts de coopération régionale, notamment le renforcement des RSOO et RASG, ainsi que la fixation de priorités et de cibles mesurables pour traiter des PGS et des carences liées à la sécurité ;
3. *Charge* le Conseil de poursuivre les partenariats avec les États contractants, l'industrie et d'autres partenaires de la sécurité de l'aviation pour coordonner et favoriser la prestation d'assistance financière et technique aux États et aux organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité, notamment les RSOO et RASG, afin de renforcer la sécurité et les capacités de supervision de la sécurité ;
4. *Charge* le Secrétaire général de poursuivre l'analyse des renseignements pertinents critiques pour la sécurité en vue de déterminer des moyens efficaces d'apporter de l'aide aux États et aux organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité, notamment les RSOO et RASG ;

5. *Charge* le Conseil de continuer à encourager la coordination et la coopération entre l'OACI, les RSOO et d'autres organisations ayant des activités liées à la sécurité de l'aviation afin de réduire le fardeau que font peser sur les États des audits ou des inspections répétitifs et de réduire le chevauchement des activités de surveillance ;
6. *Prie instamment* les États contractants de donner la plus haute priorité à la résolution des PGS afin d'assurer qu'il n'y ait pas de risques immédiats de sécurité pour l'aviation civile internationale et que les conditions minimales spécifiées dans les Annexes de l'OACI soient respectées ;
7. *Prie instamment* les États contractants d'utiliser le Programme de procédures de vol pour la mise en œuvre de la PBN, le cas échéant ;
8. *Prie instamment* les États contractants de développer et d'intensifier la coopération régionale et sous-régionale afin de promouvoir le plus haut degré de sécurité de l'aviation ;
9. *Demande* à tous les États contractants et aux partenaires de la sécurité de l'aviation concernés, toutes les fois que possible, d'assister les États demandeurs avec des ressources financières et techniques afin d'assurer la résolution immédiate de PGS identifiés et la pérennité du système national de supervision de la sécurité ;
10. *Encourage* les États contractants à établir des partenariats avec d'autres États, l'industrie, les institutions financières et d'autres partenaires de la sécurité de l'aviation pour renforcer les capacités en matière de supervision de la sécurité afin de mieux s'acquitter de leurs responsabilités et de favoriser une plus grande sécurité du système d'aviation civile internationale ;
11. *Encourage* les États contractants à favoriser la création de partenariats régionaux ou sous-régionaux pour collaborer à la mise au point de solutions à des problèmes communs afin de développer leur capacité nationale de supervision de la sécurité et de participer ou d'apporter un soutien concret au renforcement et à l'avancement des organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la sécurité et de la supervision de la sécurité de l'aviation, notamment les RSOO ;
12. *Demande* au Secrétaire général de jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités pour aider les États à résoudre les PGS par l'élaboration de plans d'action de l'OACI et/ou de propositions de projets spécifiques et pour aider les États à obtenir les ressources financières nécessaires pour financer pareils projets d'assistance ;
13. *Demande* au Conseil de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur la mise en œuvre globale du Programme d'assistance complet ;
14. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A37-8.

27.15 La Commission examine la note A38-WP/173 présentée par l'Australie concernant les travaux actuels et futurs de l'OACI sur l'utilisation appropriée et la protection des renseignements concernant la sécurité. La note rend compte des travaux de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité (SIP TF) qui a été instituée pour formuler des recommandations concernant des dispositions nouvelles ou améliorées de l'OACI sur la protection des renseignements relatifs à la sécurité. La note rappelle qu'il est important de s'assurer que les travaux entrepris par la SIP TF soient examinés par les organes compétents de l'OACI en ce qui concerne l'élaboration de dispositions et

d'éléments indicatifs nouveaux ou amendés. Elle recommande de plus d'amender les Résolutions A37-2 et A37-3 pour tenir compte des travaux réalisés avec succès par la SIP TF.

27.16 La Commission examine la note A38-WP/223 présentée par le Brésil qui expose l'approche de la protection des renseignements sur la sécurité adoptée par cet État. La note propose deux mesures stratégiques déjà mises en œuvre au Brésil à l'examen d'autres États, y compris des amendements de la législation aéronautique et des programmes éducatifs pour les juges et les procureurs concernant le rôle de la justice dans le contexte de la sécurité de l'aviation. La note demande que l'Assemblée entérine une proposition visant à ce que l'OACI élabore d'autres éléments indicatifs relatifs à la protection des renseignements sur la sécurité pour appuyer de telles initiatives pédagogiques.

27.17 La Commission examine la note A38-WP/280, Révision n° 1, présentée par la République de Corée concernant la mise en œuvre de protections des informateurs dans le cadre d'un système de signalement volontaire. La note propose que l'OACI élabore des recommandations à l'intention des États pour inclure des principes non punitifs dans leur législation plutôt que des lignes directrices administratives. Elle demande de plus qu'on élabore des lignes directrices concernant la mise en place et la facilitation d'une culture juste en plus d'une liste de questions normalisées qui dépendraient du caractère obligatoire ou volontaire des signalements d'incidents.

27.18 La Commission examine la note A38-WP/102 présentée par les États-Unis et le Brésil concernant la protection des sources d'information sur la sécurité. La note examine la nécessité de veiller à protéger les sources de données sur la sécurité et prône l'élaboration d'orientations pour la mise en œuvre de protections légales visant à permettre le succès de l'application de principes de gestion de la sécurité.

27.19 La Commission examine la note A38-WP/296 présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) concernant la mise en œuvre d'une culture juste dans les systèmes de signalement. La note demande que l'Assemblée reconnaisse la contribution précieuse qu'une culture juste apportera à la sécurité de l'aviation et demande que l'OACI suive de près et examine la mise en œuvre d'une culture juste et de systèmes de signalement non punitifs. Elle demande de plus que l'OACI identifie tous obstacles dans la mise en œuvre de systèmes de signalement non punitifs et fournisse des orientations aux États qui n'ont pas encore mis en place de tels systèmes.

27.20 Ayant examiné les notes A38-WP/102, A38-WP/173, A38-WP/223, A38-WP/280, Révision n° 1 et A38-WP/296, la Commission convient de proposer des amendements des Résolutions A37-2 et A37-3 pour tenir compte des constats et recommandations de la SIP TF, qui devraient alimenter les travaux supplémentaires entrepris dans ce domaine par les organes compétents de l'OACI. L'Assemblée reconnaît de plus la valeur d'éléments indicatifs supplémentaires qui pourraient être utilisés pour informer les experts de la sécurité de l'aviation ainsi que les autorités judiciaires de la nécessité de veiller à garantir un équilibre entre la protection et l'utilisation des renseignements sur la sécurité.

27.21 Le Secrétariat présente la note d'information A38-WP/80.

27.22 À la lumière des délibérations, la Commission convient de présenter les résolutions ci-après à la Plénière, pour adoption :

Résolution 27/2 : Protection de certains éléments sur les accidents et incidents

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant qu'il est indispensable de faire prendre conscience qu'il n'entre pas dans les buts d'une enquête sur un accident ou un incident d'attribuer un blâme ou une responsabilité,

Reconnaissant qu'il est indispensable que tous les renseignements utiles soient mis à la disposition des enquêteurs pour faciliter la détermination des causes des accidents et incidents et/ou des facteurs qui y contribuent, et permettre l'établissement de mesures préventives,

Reconnaissant que la prévention des accidents est indispensable au maintien de la confiance dans le transport aérien,

Reconnaissant que l'attention du public continuera de porter sur les mesures que les États prennent dans le cadre des enquêtes, y compris les appels pour accéder aux éléments sur les accidents et incidents,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles aux enquêteurs lors des enquêtes futures,

Reconnaissant que l'utilisation des renseignements tirés des enquêtes sur les accidents pour des poursuites disciplinaires, civiles, administratives et criminelles n'est pas en règle générale un moyen de préserver ou d'améliorer la sécurité de l'aviation,

Reconnaissant que les mesures établies jusqu'ici pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents ne sont peut-être pas suffisantes, et *notant* la publication par l'OACI d'orientations d'ordre juridique et autre pour aider les États dans ce domaine,

Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 et dans le Supplément B de l'Annexe 19 continueront d'être utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger certains éléments sur les accidents et incidents contre une utilisation inappropriée,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,

Consciente du fait que les autorités chargées des enquêtes et les autorités de l'aviation civile ont reconnu qu'il est nécessaire que l'OACI poursuive les études concernant la protection des renseignements sur la sécurité,

Reconnaissant que l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité, créée comme suite aux recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité et en application de la Résolution A37-2, a formulé pour examen un certain nombre de constatations et de recommandations concernant l'utilisation et la protection adéquates des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* les États contractants de continuer à examiner et, au besoin, à adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains éléments sur les accidents et incidents, conformément au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations d'ordre juridique et autre relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI ;
2. *Charge* le Conseil, en tenant compte des constatations et des recommandations de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité et des travaux complémentaires guidés par ces constatations et recommandations, de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir que des progrès appréciables sont réalisés dans l'élaboration de dispositions de l'Annexe 13, nouvelles et/ou amendées, et d'éléments indicatifs connexes avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;
3. *Déclare* que la présente résolution annule la Résolution A37-2.

Résolution 27/3 : Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin de préserver et d'améliorer la sécurité de l'aviation

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Reconnaissant l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes,

Préoccupée par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi à des fins punitives et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires,

Notant l'importance d'un environnement équilibré, dans lequel le personnel d'exploitation ne fait pas l'objet de mesures disciplinaires pour des actions qui sont proportionnées à son expérience et à sa formation, mais dans lequel les fautes lourdes ou les violations délibérées ne sont pas tolérées,

Consciente du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication de ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, et que le niveau de protection devrait être adapté à la nature des données produites par chaque source, ainsi qu'à l'objectif de la divulgation de ces renseignements,

Reconnaissant que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles au maintien et à l'amélioration de la sécurité de l'aviation,

Notant que les lois internationales existantes ainsi que les lois nationales et les règlements, politiques et pratiques de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,

Notant la publication et l'élaboration continuelle par l'OACI d'orientations juridiques visant à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux et à mettre en place des politiques et des pratiques de soutien pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité tout en permettant une administration appropriée de la justice,

Reconnaissant que les orientations juridiques qui figurent dans le Supplément E de l'Annexe 13 et dans le Supplément B de l'Annexe 19 continueront d'être utiles à de nombreux États dans l'élaboration et la mise en œuvre de moyens visant à protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité,

Consciente du fait que les autorités de l'aviation civile ont reconnu la nécessité d'une étude continue de l'OACI sur la protection des renseignements sur la sécurité,

Reconnaissant que l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité, créée comme suite aux recommandations de la Conférence de haut niveau de 2010 sur la sécurité et en application de la Résolution A37-3, a formulé pour examen un certain nombre de constatations et de recommandations concernant l'utilisation et la protection adéquates des renseignements sur la sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États contractants de continuer à examiner leur législation actuelle et à l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements et de mettre en place des politiques et des pratiques de soutien, afin de protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques publiées par l'OACI ;

2. *Prie instamment* le Conseil de coopérer avec les États contractants et les organisations internationales appropriées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations, en tenant compte des constatations et des recommandations de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité et des travaux complémentaires guidés par ces constatations et recommandations, afin d'appuyer l'établissement de systèmes efficaces de compte rendu en matière de sécurité, ainsi qu'à la réalisation d'un environnement équilibré dans lequel les importants renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité sont facilement accessibles, tout en respectant les principes de l'administration de la justice et de la liberté de l'information ;

3. *Charge* le Conseil de prendre les mesures appropriées pour garantir que les dispositions des normes et pratiques recommandées de l'OACI figurant dans l'Annexe 19 et les éléments indicatifs sur la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS) sont renforcés, en tenant compte des constatations et des recommandations de l'Équipe de travail sur la protection des renseignements sur la sécurité et des travaux complémentaires guidés par ces constatations et recommandations, en vue d'assurer la mise à disposition de l'information de sécurité nécessaire à la gestion de la sécurité, en tenant compte de l'interaction nécessaire entre autorités chargées de la sécurité et autorités judiciaires dans le contexte d'une culture de communication ouverte ;

4. *Déclare* que la présente résolution annule la Résolution A37-3.